

# Les normes commerciales applicables à l'huile d'olive pour le commerce de détail



Alexandra PARIS  
*Directrice communication & économie - AFIDOL*

# Cadre

La vente d'huile d'olive dans le commerce de détail c'est-à-dire au consommateur final.

Cette réglementation s'applique également dans le cas de fourniture d'huile d'olive en cadeau ou échantillonnage pour le consommateur final.



# Conditions de vente

L'huile d'olive doit être présentée au consommateur final préemballée c'est-à-dire **conditionnée. La vente en vrac est donc interdite.**

Le contenant doit disposer d'un système de fermeture qui perd son intégrité après sa 1<sup>ère</sup> utilisation et comporter un étiquetage conforme à la réglementation.

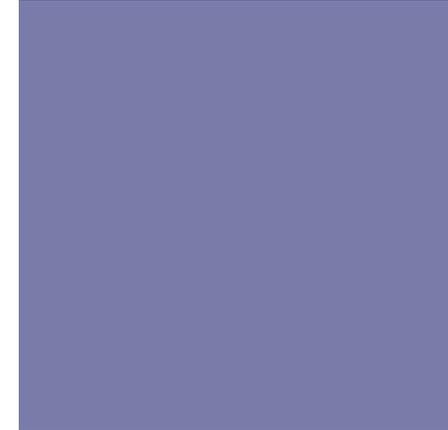
Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, l'huile d'olive ne peut être vendue dans des contenants dont la capacité est supérieure à 5 litres.

Cette réglementation ne s'applique pas pour la restitution aux oléiculteurs.





# L'étiquetage



Bien étiqueter son huile d'olive...

# + L'étiquetage : obligation générale d'information

Toute information mentionnée sur l'étiquetage (= *tout élément se référant à une denrée alimentaire*)

- **ne doit pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur**
- **et ne pas prétendre que la denrée a des qualités particulières alors que toutes les denrées similaires ont les mêmes.**

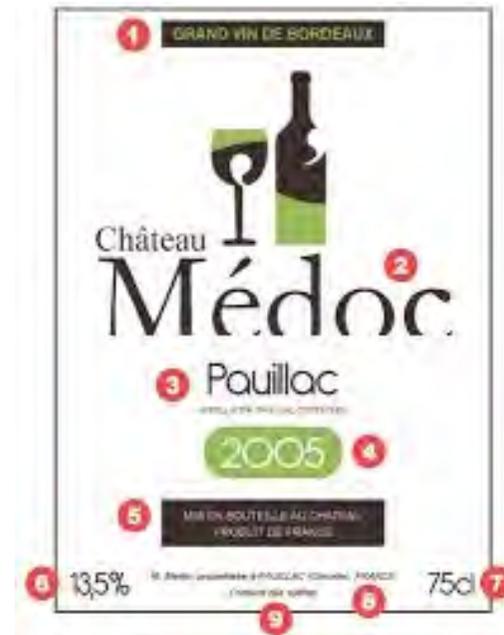


# + Responsabilité

- C'est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée (ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union) qui est responsable des informations sur la denrée commercialisée.
- Il doit veiller à la présence et à l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires conformément à la législation applicable.



# Mentions obligatoires





Origine de l'huile d'olive = *origine des olives + lieu de l'extraction*

Dénomination de vente

Nom + adresse du responsable de la commercialisation

Définition de la catégorie

Date de durabilité minimale  
Conditions de conservations

N° lot  
N° agrément / Quantité nette



1



2

*Huile d'olive vierge extra*



Domaine de l'olive joyeuse  
Quartir galinette  
13820 EYGUILLES

Huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives  
et uniquement par des procédés mécaniques.

A consommer de préférence avant fin : avril 2016  
A conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur.



N° agrément FAM 1304A/O 2014



75 cl

3

1

et

2

Chaque mention doit être indiquée :

- Dans sa totalité
- Dans la même police, même taille
- Dans le champ visuel principal

*Règlement huile d'olive*

1

2

3

Ces informations doivent être  
mentionnées dans le même champ  
visuel.

*Règlement INCO*



## Informations obligatoires

- a) la **dénomination de la denrée alimentaire**;
- b) la liste des ingrédients;
- c) tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à l'annexe II provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée;
- d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;
- e) la **quantité nette** de denrée alimentaire;
- f) la **date de durabilité minimale** ou la date limite de consommation;
- g) les **conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation**;
- h) le **nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant** du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1;
- i) le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26;
- j) un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;
- k) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis;
- l) une **déclaration nutritionnelle** (à partir du 13 décembre 2016).



## Informations obligatoires

- Ces éléments sont mentionnés à l'aide de **mots** et de **chiffres** qui peuvent être accompagnés de **pictogrammes**
- Ces informations sont fournies et rendues facilement **accessibles**
- Elles figurent, pour les denrées préemballées, directement sur l'emballage ou sur une **étiquette attachée à celui-ci**
- Elles sont inscrites à un **endroit apparent** de manière à être facilement **visibles**, clairement **lisibles** et, le cas échéant, **indélébiles**.



## Informations obligatoires

Ces informations doivent être précises, compréhensibles, visibles et **dans une langue facilement compréhensible pour le consommateur.**

- Elles sont **imprimées** (non manuscrites)
- La taille minimale de caractères à prendre en compte pour toutes les mentions obligatoires est de **1,2 mm** (taille du « x »)
- Exception : *0,9 mm pour les emballages dont la face la plus grande à une surface inférieure à 80 cm<sup>2</sup>*



# Vente à distance

- Toutes les **informations obligatoires** (à l'exception de la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation) doivent être **fournies avant la conclusion de l'achat**.
- Elles doivent figurer sur le support de la vente à distance ou transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant.
- Toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.





## Les mentions obligatoires...en détail



# La dénomination de vente

C'est la description de la denrée alimentaire.

Pour l'huile d'olive, seules peuvent être vendues au consommateur final les dénominations suivantes :

- Huile d'olive vierge extra
- Huile d'olive vierge
- Huile d'olive – composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges
- Huile de grignons d'olive

Obligations :

- Face principale de l'emballage
- Mention dans son entier, même police, même taille de police

Oui : Huile d'olive vierge extra

Non : ~~Huile d'olive VIERGE EXTRA~~ / ~~Huile d'olive vierge extra~~ / ~~Huile d'olive vierge~~  
~~extra~~



## Le responsable de la commercialisation

La personne responsable de la commercialisation doit être clairement identifiée en indiquant :

Nom ou raison sociale

+

Adresse (rue, code postal + nom de la ville)

Cette personne peut être le producteur, le conditionneur ou le metteur en marché.



## La quantité nette

Pour l'huile d'olive, elle se situe entre 0,05 l et 5 l.

Litres (L.)	Centilitres (Cl.)	Grammes	Hauteur de lettres
≤ 0,05	≤ 5	≤ 50	2 mm
0,2 ≤ quantité > 0,05	20 ≤ qu. > 5	100	3 mm
1 ≤ quantité > 0,2	100 ≤ qu. > 20	250	4 mm
2	200	2000	6 mm
3	300	3000	
5	500	5000	



Arrêté du 20 octobre 1978

# La Date de Durabilité Minimale

*DDM (ex DLUO)*

= durée pendant laquelle le produit / la denrée alimentaire conserve toutes ses qualités.

*Annoncée par :*

- «*à consommer de préférence avant ...* » + indication *jour /mois / année*
- ou «*à consommer de préférence avant fin* » + *mois/année*



## La Date de Durabilité Minimale

Elle est fixée sous la responsabilité du producteur, du fabricant, du conditionneur ou du 1<sup>er</sup> metteur en marché établi dans la C.E.

Pour l'huile d'olive :

- On instaure généralement une durée de 18 mois à compter de l'embouteillage.
- Cette durée n'est pas réglementée.
- En cas de contrôle, l'huile d'olive doit rester dans les limites fixées par la réglementation de sa dénomination commerciale.

Pour fixer la DDM :

- Se servir de l'**indice de peroxyde** (= établit la potentialité de l'huile d'olive à rancir); au plus cet indice est élevé, au moins l'huile d'olive va se conserver
- Déguster son huile en début de campagne puis au fur et à mesure de l'année.
- Bien connaître son huile = mieux fixer sa DDM



## Les conditions de conservation

L'oxygène et la lumière sont les principales causes de dégradation de la qualité de l'huile d'olive. Il convient donc d'en informer le consommateur.

### Exemples :

« A conserver à l'abri de l'air, de la lumière et de la chaleur »

« A conserver à l'abri de la **lumière** et de la **chaleur** »



A noter : Depuis le 13 décembre 2014, obligation de faire référence à la protection nécessaire de l'huile d'olive contre la lumière et la chaleur.

## Le numéro de lot

Numéro de lot de fabrication ou de conditionnement.

Ce numéro permet d'identifier le lot auquel appartient l'huile d'olive (traçabilité).

= ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques. (directive 2011-91)

Le lot est déterminé dans chaque cas par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire en question, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union.

Il est généralement précédé de la lettre L.

Le numéro de lot peut être remplacé par la DDM si celle-ci est indiquée sous la forme, au minimum, «jour/mois/année ».



# Les mentions obligatoires spécifiques



# La catégorie d'huile d'olive

Cette mention a été rendue obligatoire par le règlement CE n° 1019/2002, elle peut figurer sur l'étiquette principale ou sur la contre-étiquette.

Elle doit être mentionnée de façon claire et indélébile en plus de la dénomination commerciale.

## **HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA**

*Huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques*

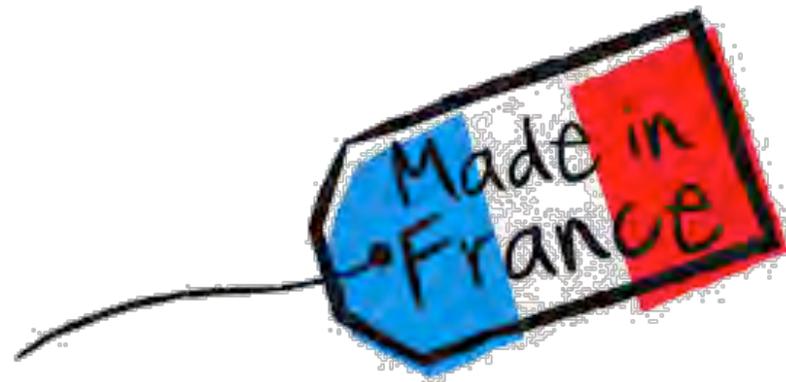
## **HUILE D'OLIVE VIERGE**

*Huile d'olive obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques*



---

L'origine





## L'Origine de l'huile d'olive

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'indication de l'origine de l'huile d'olive est obligatoire pour les huiles d'olive vierges et vierges extra (interdiction de mentionner l'origine pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olives).

Depuis le 13 décembre 2014, la mention de l'origine doit figurer sur **la face avant** de l'emballage.



## L'Origine de l'huile d'olive

Dans l'Union Européenne, l'origine de l'huile d'olive est définie doublement :

- Par le lieu de récolte des olives

ET

- Par le lieu de trituration des olives

Pour les huiles d'olive des pays tiers, l'origine est définie par le lieu de trituration (lieu de la dernière transformation substantielle).



Le nom géographique doit être mentionné sur l'étiquette ou sur l'emballage.

Il peut désigner :

- Un terroir enregistré (A.O.P., I.G.P.)
- Un pays de l'Union Européenne
- L'Union Européenne
- Un pays tiers



## **Les marques commerciales / noms d'entreprises**

Seuls les noms de marques ou d'entreprises enregistrés avant le 31 décembre 1998 (ou le 31 mai 2002 pour certaines) peuvent se référer à un nom géographique.

Il n'est aujourd'hui plus possible d'enregistrer un nom de marque ou d'entreprise pour une huile d'olive faisant une référence à un nom géographique.



# N° d'agrément opérateur

## Opérateurs

- commercialisant au niveau du commerce de détail de l'huile d'olive vierge extra, de l'huile d'olive vierge, de l'huile d'olive (composée d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge) ou de l'huile de grignon d'olive
- dont les installations de conditionnement sont basées en France ou qui font appel à un conditionneur dont les installations sont situées en France

## Concerne :

- les Conditionneurs négociants
- les Moulins et coopératives oléicoles
- les Exploitations et domaines oléicoles
- les Conditionneurs à façon



*Ce numéro est attribué par France Agrimer (04 92 79 41 65).*

**Il doit figurer sur l'étiquetage.**



# Les Appellations d'Origine



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les mentions «AOC» et «Appellations d'Origine Contrôlées» sont définitivement remplacées par les mentions «AOP» et «Appellation d'Origine Protégée».

↳ Article 6 du Décret du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles

↳ L'apposition du logo est obligatoire (taille minimale = 6mm)

↳ Pour l'huile d'olive de Provence :

- Pas d'AOP
- Conserve : « AOC huile d'olive de Provence » + le logo AOC





Les produits en A.O.C. ou en A.O.P. doivent mentionner :

- Le nom (prévu dans le décret) de l'Appellation d'Origine
- La mention « Appellation d'Origine Contrôlée » ou « A.O.C. » ou « Appellation d'Origine Protégée » ou « A.O.P » (*sauf Haute-Provence et Nîmes dont le cahier des charges impose la mention « Appellation d'Origine Protégée »*)
- le logo AOP ou AOC

Si, en dehors de l'adresse du responsable de la commercialisation, est indiqué le nom d'une marque ou d'une exploitation, le nom de l'Appellation doit être répété entre les mots « Appellation » et « Contrôlée / Protégée »

*Exemple : « Appellation olives de Nice Protégée »*

*Choix est laissé aux opérateurs de mentionner ou non l'organisme de contrôle de l'appellation d'origine sur l'étiquetage.*



# Le point vert





## Le point vert

Article L 541-10 du code de l'environnement – *Responsabilité élargie du producteur*

Le producteur, le distributeur ou l'importateur de produits générateurs de déchets doit contribuer ou pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages qui résultent de la consommation par les ménages de leurs produits.

- Soit mettre en place une consigne obligatoire ou un système de reprise autorisé et contrôlé par les pouvoirs publics
- Soit contribuer à un système collectif agréé qui favorise le développement des collectes sélectives d'emballages (Adelpho SA, Eco-emballages SA).



# La déclaration détaillée



The image shows a screenshot of the 'Fiche déclarative 2012' form. The form is divided into several sections:

- Informations générales:** Includes fields for 'Nom de l'entreprise', 'SIRET', 'N° de déclaration', and 'Date de déclaration'.
- Chiffres clés de l'entreprise:** A table with columns for 'Année', 'Produit', 'Quantité', 'Valeur', and 'Unité'. It includes data for 'Produit principal' and 'Produit secondaire'.
- Calculs et contributions:** A large table with multiple columns for calculating contributions. It includes sections for 'Calcul de la contribution par unité d'emballage', 'Calcul de la contribution au poids du matériau', and 'Calcul de la contribution totale'. A red diagonal stamp is visible over this section.
- Annexes et justificatifs:** A section for providing supporting documents and justifications.

Obligatoire pour toutes les entreprises mettant en marché plus de 180 000 unités de vente.

Contribution totale =  
(contribution par unité d'emballage + contribution au poids du matériau)  
x coefficient d'éco-modulation (bonus/malus)



# La déclaration détaillée



## Exemples

Lot de 4 compotes	
2011	2012
<p><b>4 unités plastique:</b> 4,112 g x 4  <b>1 unité carton:</b> 13,1 g</p> <p><b>Contribution au poids: 0,60 ct</b>            4 x (0,0041 kg x 23,78 cts/kg) = 0,39 ct            0,013 kg x 16,33 cts/kg = 0,21 ct</p> <p><b>5 contributions à l'emballage: 0,54 ct</b>            4 unités x 0,098 = 0,39 ct            1 unité x 0,15 ct = 0,15 ct</p>	<p><b>4 unités plastique</b> (coupelle): 3,95 g x 4  <b>4 unités alu</b> (opercule): 0,162 g x 4  <b>1 unité carton</b> (cavalier): 13,1 g</p> <p><b>Contribution au poids = 0,66 ct</b>            4 x (0,00395 kg x 28,06 cts/kg) = 0,44 ct            4 x (0,000162 kg x 9,28 cts/kg) = 0,006 ct            0,013 x 16,33 cts/kg = 0,21 ct</p> <p><b>9 contributions à l'emballage = 0,425 ct</b>            5 unités x 0,077 ct = 0,385 ct            4 unités x 0,01 ct = 0,04 (ultralégers)</p>
<b>Contribution = 1,14 ct</b>	<b>Contribution = 1,085 ct (-5,3%)</b>

Ex. Bouteille verre d'huile (bouteille + bouchon)

Tarif 2015

0,71 cts€



## La déclaration détaillée



### Bag in Box © 3l

**2011**

2 unités = 1 poche plastique avec robinet (40 g) et 1 suremballage carton (110 g)

poche

Contribution au poids =  
 $0,040 \text{ kg} \times 23,78 \text{ ct/kg} = 0,9512\text{ct}$   
Contribution à l'emballage =  
1 unité x 0,15 ct = 0,15ct

carton

Contribution au poids =  
 $0,110 \text{ kg} \times 16,33 \text{ cts/kg} = 1,7963\text{ct}$   
Contribution à l'emballage =  
1 unité x 0,15ct = 0,15 ct

Contribution = 3,05 ct

**2012**

2 unités = 1 poche plastique avec robinet sans opercule ni ailettes de protection (40 g- autres plastiques) et 1 suremballage carton (110 g)

poche

Contribution au poids =  
 $0,040 \text{ kg} \times 28,06 \text{ ct/kg} = 1,1224\text{ct}$   
Contribution à l'emballage =  
1 unité x 0,077 ct = 0,077ct

carton

Contribution au poids =  
 $0,110 \text{ kg} \times 16,33 \text{ cts/kg} = 1,7963\text{ct}$   
Contribution à l'emballage =  
1 unité x 0,077ct = 0,077ct

Contribution = 3,07 ct

## La déclaration sectorielle



Pour les entreprises mettant en marché moins de 180 000 unités de vente :

- Déclaration détaillée
- Ou Déclaration sectorielle

Les tarifs sont fixes pour chaque UC (unité consommateur, soit la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer).

Ex.  $1 \text{ bouteille } 75 \text{ cl} = 1 \text{ UVC} = 1 \text{ UC}$   
 $1 \text{ coffret } 1 \text{ bouteille } 50 \text{ cl} + 1 \text{ bocal } 250 \text{ g} = 1 \text{ UVC} = 1 \text{ UC}$

**Tarif Epices & condiments : 0,0062 € / UC**

**Fruits & légumes : 0,0029 € / UC**

Toutefois, le montant annuel minimum facturé est de 80 €HT.

Ex.  $5 \text{ 000 bouteilles} \times 0,0062 = 31 \text{ €}$   $\Rightarrow 80 \text{ € facturé}$   
 $15 \text{ 000 bouteilles vendues} \times 0,0062 = 93 \text{ €}$   $\Rightarrow 93 \text{ € facturé}$



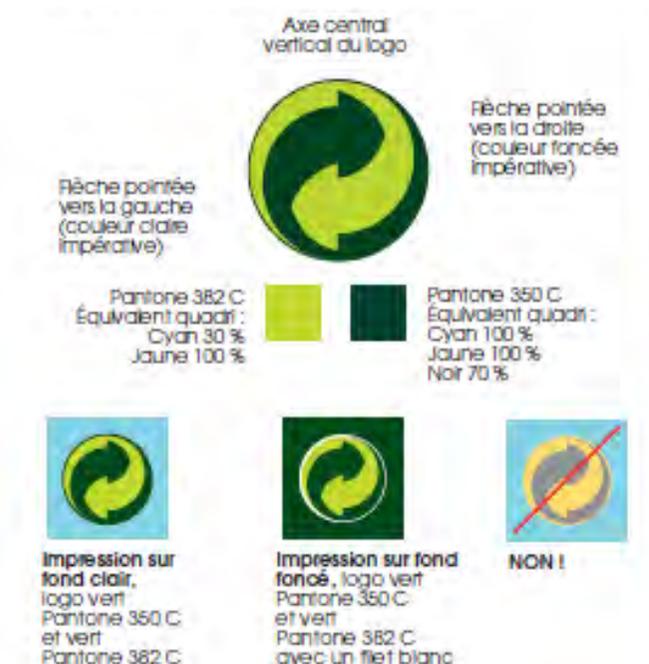
Le barême applicable pour 2015 est disponible sur les sites de :

- Ecoemballages
- Adelphe





L'adhésion à un organisme qui se charge de récupérer les emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, quel que soit le circuit de distribution, implique l'obligation d'apposer le « point vert » sur l'emballage de tout produit commercialisé en France.



Diamètre minimum : 3 mm  
Taille conseillée : 10 mm





Deux organismes sont agréés pour gérer le système collectif de collecte des déchets :

**Adelphe** (93 – 95 rue de Provence 75009 PARIS)

Tél. 01 81 69 05 50 ou 0810 00 86 90

Email : [entreprises@adelphe.fr](mailto:entreprises@adelphe.fr) / [contact@adelphe.fr](mailto:contact@adelphe.fr)

Contact : Christine ENAULT (adhésion et déclaration) : 01 81 69 05 59

Web : [www.adelphe.fr](http://www.adelphe.fr)

**Eco-emballages** (50 – 52 boulevard Haussman 75009 PARIS)

Tél. 01 81 69 06 00 ou 0810 00 17 23

Email : [conseillers.entreprises@ecoemballages.fr](mailto:conseillers.entreprises@ecoemballages.fr)

Web : [www.ecoemballages.fr](http://www.ecoemballages.fr) / [www.eco-declartion.com](http://www.eco-declartion.com)





Attention : L'adhésion à Eco-emballages ou Adelphe confère un droit de licence d'utilisation du Point Vert sur le territoire français uniquement.

Si vous commercialisez des produits à l'étranger, vérifiez si l'apposition du Point Vert est soumise ou non à l'autorisation d'une entité titulaire de droits sur le point vert sur chaque marché concerné.

Pour vous aider :

<http://www.pro-e.org/>

[http://www.valorlux.lu/valorlux/point\\_vert\\_en\\_europe](http://www.valorlux.lu/valorlux/point_vert_en_europe)



# Triman

Décret du 23 décembre 2014



# Suis-je concerné ?

## Oui

- Si vous êtes metteur sur le marché français (producteurs, importateurs et distributeurs) de produits recyclables soumis à un dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur et qui relèvent d'une consigne de tri.

## Non

- Les emballages ménagers en verre ne sont pas concernés.

## Le logo Triman est-il obligatoire ? Sur quels supports ?

- Oui, c'est une obligation légale à compter du 01/01/2015.
- La mention du Triman est possible de différentes manières sur le produit, la notice ou l'emballage, ou tout autre support y compris dématérialisé (site internet).

Guide d'utilisation détaillé de l'ADEME disponible gratuitement :

- <http://www3.ademe.fr/internet/guide-utilisation-triman/form.asp>
- *Ou sur demande à [alexandra.paris@afidol.org](mailto:alexandra.paris@afidol.org)*



1 La dénomination commerciale	<b>HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA</b> 1	2 Définition de la catégorie
3 Origine de l'huile d'olive	<i>Huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques</i>	
5 Date de Durabilité Minimale	 3	4 Nom / Raison sociale et adresse
7 N° d'agrément FranceAgriMer	Moulin du Sorbier chemin de la calamande 4 04179 Crespin les Bains	
9 Point vert	A consommer de préférence avant fin : voir bouchon 5 A conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur. 6 N° agrément M/04/0123 7	6 Conditions de conservation
10 Numéro de lot	 9 Lot A 10  11 75 cl 8	8 Quantité nette

11 Triman (hors emballages verre)







**Merci de votre  
attention**

**Alexandra PARIS**

*Responsable communication & économie*

Tél. 04 75 26 90 92

Email : [alexandra.paris@afidol.org](mailto:alexandra.paris@afidol.org)

